



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque
sur la commune des Achards (85-Vendée)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7449 relative au projet d'ombrières photovoltaïques de type volière sur parcours d'élevage sur la commune des Achards, déposée par monsieur Jessy CHARIAUD représentant le GAEC LE SARASIN .
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2024 soumettant à étude d'impact la demande d'examen au cas par cas n° 2023-7449 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°005818/KKP relative au projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune des Achards, déposée par monsieur Jessy CHARIAUD représentant le GAEC LE SARASIN et considérée complète le 03/11/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et de la catégorie 39a «Travaux et constructions qui créent une emprise au sol au sens de l'article R 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²» ;
- qui consiste, dans cette nouvelle version du projet, à :
 - créer un ensemble d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque d'une puissance totale installée de 3,79 MWc contre 6,66 MWc initialement ;
 - installer les structures supportant les 7 437 panneaux sur une emprise au sol de 14 951 m², reliées entre elles par des filets constituant un espace clos d'une surface utile de 30 960 m² pour l'élevage de canards. Les ombrières présenteront une hauteur de 5,37 m au point haut et 3,20 m au point bas, leur largeur projetée au sol sera de 12,31 m et les rangées d'ombrières seront espacées de 12 m ;
 - installer un poste de transformation et de livraison d'une emprise au sol de 27 m²,
 - réaliser une piste périphérique de 5 m de large en grave non traitée compactée destinée à la construction et à l'exploitation des installations ;
 - réaliser le raccordement externe jusqu'au poste source qui, à ce stade, devrait être celui situé à 4,6 km au lieu dit « Les Garandelières » aux Achards ;
- qui, selon le porteur de projet, a pour objectifs de constituer des zones d'ombrage et d'abri vis-à-vis des intempéries au bénéfice de l'élevage de canards plumes ainsi que de protection contre des attaques de rapaces et autres prédateurs, de réduire les risques de transmission de la grippe aviaire par l'avifaune extérieure à l'exploitation, tout en contribuant au développement des énergies renouvelables.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit La Segondinière, parcelles cadastrales: section ZB, n°38 et 123, aux Achards ;
- à proximité d'une zone industrielle au nord-ouest ;
- à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation agricole du GAEC LE SARASIN ;
- sur un terrain utilisé jusqu'en 2018 en tant que parcours d'élevage de canards avant que l'exploitation ne soit concernée par l'épisode d'influenza aviaire conduisant à des obligations de confinement et depuis destiné aux grandes cultures ;

- en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays des Achardeux ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage à chêne Tauzin entre les Sables-d'Olonne et la Roche-sur-Yon » ; le projet n'est concerné par aucun autre zonage environnemental ou paysager de protection réglementaire ;
- les habitations de tiers les plus proches sont situées à 100 m.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le chantier sera mené en une seule phase estimée à environ 6 mois ;
- le projet s'inscrit dans le cadre d'une activité d'élevage relevant du régime de la déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à ce titre les modifications apportées à l'exploitation agricole ont vocation à être portées à la connaissance du service en charge du contrôle des activités ;
- le pré-diagnostic écologique annexé indique des niveaux d'enjeux qualifiés globalement de faibles selon les habitats et les divers groupes d'espèces , pour ce terrain de grand culture, les quelques haies et fossés périphériques constituent les principaux habitats naturels à enjeu modéré dont la prise en compte conduit à prévoir des mesures d'évitement et de réduction des impacts principalement pour la phase de construction ; il est prévu l'adaptation du calendrier des travaux par rapport aux périodes sensibles pour le cycle biologique des espèces ; il est rappelé que les articles L.411-1 et 411-2 du Code de l'environnement proscrirent toutes atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. Ainsi, il appartient au porteur de projet d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant, au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ;
- aucune haie ne sera détruite et les fossés périphériques seront également maintenus ;
- au regard du critère floristique et des sondages pédologiques le dossier conclut à l'absence de zones humides sur le site de l'installation de production d'énergie renouvelable ;
- pour la gestion des eaux pluviales, en l'absence de problématique identifiée par le porteur de projet liée à un éventuel excès d'eau sur le site, la technique de l'infiltration est privilégiée ; les annexes indiquant qu'il est prévu à ce stade deux options soit l'implantation de bandes assez larges de Miscanthus sous les descentes des ombrières afin de favoriser le ralentissement de l'eau et son infiltration, soit la réalisation de tranchées drainantes et d'un bassin de rétention en cas de pluies trop importantes ;
- il est précisé que la mise en place de la piste de grave compactée reposera sur une couche de matériaux drainants sur géotextile perméable de nature à permettre la libre circulation et l'infiltration des eaux du site ;

- toutefois, le dossier indique qu'une étude de sol destinée à s'assurer que celui-ci est apte à supporter les charges lourdes et à permettre l'infiltration de l'eau sera menée préalablement aux travaux ;
- s'agissant des risques de pollution des sols et des eaux en phase travaux, des dispositions sont prévues en ce qui concerne la mise en place de zones de stockages temporaires imperméables pour les installations de chantier, le matériel, les engins et la gestion des déchets ; des kits anti-déversement et anti-pollution sont prévus et la base de vie disposera de son propre système d'assainissement ; l'emplacement de la base de vie pour les travaux et la zone de stockage des matériaux est désormais précisée, elle se situera à proximité immédiate ;
- la technique des pieux forés béton est envisagée pour les fondations dont la profondeur est estimée entre 3 et 4 m ; le dossier indique qu'une étude géotechnique ultérieure devrait venir orienter la solution la plus appropriée au terrain ; la surface d'imperméabilisation totale par les fondations serait de 164 m² ;
- des mesures de réduction sont prévues concernant les impacts potentiels relatifs aux nuisances sonores, aux rejets dans l'atmosphère, aux poussières, à la pollution des sols et des eaux, à la gestion des déchets, aux émissions de gaz à effet de serre ainsi que des mesures destinées à assurer la maîtrise des risques incendie en phases de chantier et d'exploitation du projet ;
- le site dispose déjà d'une citerne souple de 120 m³ d'eau, destinée à la défense incendie de l'exploitation ;
- des vues lointaines et rapprochées du site sont présentées au dossier ainsi que des photomontages illustrant diverses perceptions des futures installations et des dispositifs visant à assurer l'intégration paysagère du projet ; la nouvelle hauteur des structures ramenée de 6,07 m à 5,37 m , la diminution des surfaces concernées par les installations 3 hectares contre 4,7 au précédent projet, leur implantation davantage en retrait vis-à-vis des habitations principalement concernées au sud ainsi que les plantations proposées au nord-ouest et à l'ouest en complément des haies présentes au sud et à l'est du périmètre constituent des mesures de nature à réduire les perceptions du projet depuis l'extérieur du site et notamment vis-à-vis de la 5^e tranche d'extension de la zone d'activité, perceptions qui demeureront principalement au droit des accès actuels de l'exploitation depuis le chemin longeant le site par l'est ;
- le raccordement électrique du projet jusqu'au poste source devrait s'effectuer par le biais de tranchées réalisées en bordure immédiate des voies de communication ou directement sous celles-ci , de façon à éviter et réduire les incidences de ces travaux vis-à-vis des milieux naturels ;
- les incidences positives du développement d'une énergie faiblement carbonée sont présentées au travers d'un tableau de bilan des émissions de gaz à effet de serre qui s'appuie sur différentes sources issues de la société qui a construit et exploite plusieurs centrales solaires ; toutefois, cela ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure ces données de bilan synthétique sont totalement transposables au présent projet.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune des Achards, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Cela serait notamment le cas en ce qui concerne les modalités de gestion des eaux pluviales suite aux études de perméabilité des sols ainsi que le type de fondations finalement à mettre en œuvre à la suite des études géotechniques.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jessy CHARIAUD représentant le GAEC LE SARASIN et publié sur le site Internet suivant : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays%20de%20la%20Loire)

Fait à Nantes, le 4 décembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.